

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 10 janvier 2025**

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le dix janvier à 11 h 02 min ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge
CONSTANS ;Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;**N° 2025-01-001****Pour : 08****Contre : 00****Abstention : 00**

MODIFICATION N°01 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2016, délimite deux zones « UT » dédiées aux campings existants sur la commune.

En bordure du Verdon, le zonage « UT » du camping de l'Eouvière dispose d'une superficie constructible de 25 hectares. Bien que ce zonage ait été réduit lors de l'élaboration du PLU en 2016, il convient de restreindre à nouveau le zonage « UT » de l'Eouvière, de façon à ne délimiter que les surfaces dédiées à l'activité de camping et à préserver les espaces à vocation naturelle.

En outre, la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON est soumise à la loi Montagne I du 09 janvier 1985 et à la loi Montagne II du 28 décembre 2016.

Ainsi, la localisation du camping existant, situé pour partie à moins de 300 mètres du lac d'ARTIGNOSC, d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, implique la réalisation d'une étude dérogatoire dite « de discontinuité » telle que prévue à l'article L 122-14 du code de l'urbanisme.

Enfin, depuis le PLU approuvé en 2016, le contexte législatif a fortement évolué, ayant pour conséquences des modifications du code de l'urbanisme qui sont à traduire dans le règlement écrit de la zone « UT ».

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vue de redéfinir les contours et les règles d'urbanisme de la zone « UT » dédiée à l'activité de camping situé à l'Eouvière.

La procédure retenue est la modification de droit commun, telle que prévue aux articles L 153-41 et suivants, du code de l'urbanisme.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 à L 153-44 ;

Vu, le Code de l'Environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu, le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2016 ;

1. DECIDE de prescrire la modification N°01 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et indique que cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 153-41 à L 153-44.

2. PRECISE que la procédure de modification N°01 poursuivra plusieurs objectifs liés à la zone UT de l'Eouvière.

2.1 La réduction du zonage UT de « l'Eouvière », afin de délimiter l'emprise du camping à l'existant et de préserver les espaces naturels environnants qui seront reclassés en zone naturelle N.

2.2 La modification du règlement de la zone UT, afin de prendre en compte les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme, et notamment celles relevant des destinations autorisées aux articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme, et afin de valoriser l'aspect extérieur des aménagements et des constructions autorisées.

2.3 L'intégration, dans le dossier de PLU, de l'étude de discontinuité du camping à réaliser en application de la Loi Montagne traduite dans le code de l'urbanisme, et notamment aux articles L122-12, L122-13 et L122-14.

1. Précise que la procédure de modification n°1 appliquera les modalités de la concertation définies ci-après :

- Un registre d'observation sera mis en place en mairie, qui regroupera les remarques formulées par écrit.
- Une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune sera effectuée permettant à la population d'être informée du déroulé de la procédure ;

3. RAPPELLE QUE :

- le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées, telles que prévues aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale se prononcera sur la sollicitée au titre de la procédure d'évaluation environnementale.
- Suite à la réception de ces avis, une enquête publique sera organisée. Les modalités d'organisation de cette enquête seront précisées par un arrêté de Monsieur le Maire.
- Que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes et EPCI limitrophes.

4. DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Au Préfet du Département du Var
- Au Président du Conseil Régional PACA
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon
- Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Centre National de la Propriété Forestière
- A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
- Aux Maires des communes limitrophes d'Artignosc-sur-Verdon : Régusse, Saint-Laurent-du-Verdon, Montagnac-Montpezat et Baudinard-sur-Verdon.

5. Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

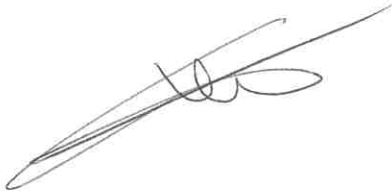
- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera exécutoire dès sa réception en Préfecture et accomplissement des mesures de publicités définies ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Mme Christine MESSAGER



Le Maire,
M. Serge CONSTANS

